

Régime de retraite à prestations cibles FIM – FNCC (CSN)

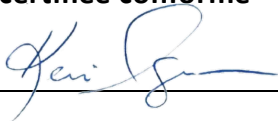


RÉGIME DE RETRAITE
À PRESTATIONS CIBLES
FIM-FNCC (CSN)

Texte du régime

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2022
Adopté le 24 mai 2024

Copie certifiée conforme

Signature :  _____

Date : 2024-11-18

Table des matières

Section 1 :	Définitions	3
Section 2 :	Application	7
Section 3 :	Admissibilité.....	9
Section 4 :	Adhésion et participation	10
Section 5 :	Participation durant certaines absences	11
Section 6 :	Cotisations salariales et patronales	13
Section 7 :	Dates de retraite.....	15
Section 8 :	Cible des prestations.....	16
Section 9 :	Rente maximale	19
Section 10 :	Modalité de paiement de la rente	20
Section 11 :	Prestations à la cessation de participation active autre que le décès.....	22
Section 12 :	Prestations au décès	24
Section 13 :	Acquittement des droits	25
Section 14 :	Mesures de redressement lors d’une insuffisance des cotisations.....	26
Section 15 :	Inaccessibilité et insaisissabilité des prestations	28
Section 16 :	Excédent d’actif en cours d’existence et rétablissement des prestations .	30
Section 17 :	Rachat de service passé	33
Section 18 :	Administration du régime RRPC.....	35
Section 19 :	Modification et terminaison du régime RRPC	41
Section 20 :	Achat des rentes des retraités	44
Annexe I :	Liste des groupes et employeurs	45
Annexe II :	Cotisations, taux de rente et âge de retraite sans réduction	47
Annexe III :	Taux de rachat.....	49
Annexe IV :	Liste des variables.....	50
Annexe V :	Liste des régimes liés avec le régime RRPC.....	53

Section 1 : Définitions

Pour l'application du texte du *régime RRPC*, les références faites au masculin incluent le féminin et celles faites au singulier incluent le pluriel et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes ont la signification ci-après.

- 1.1 Actuaire** : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires détenant le titre de « fellow » ou, lorsque le sens s'y prête, la firme d'actuaires choisie par le *comité* dont au moins un (1) employé est un membre de l'Institut canadien des actuaires détenant le titre de « fellow », dont la tâche principale consiste à veiller au financement du *régime RRPC*.
- 1.2 Année financière** : la période de quinze (15) mois débutant le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 31 décembre 2023 pour la première année financière et par la suite, la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année civile.
- 1.3 Association accréditée** : le syndicat affilié à la CSN représentant des *employés visés* par une *convention collective*.
- 1.4 Bénéficiaire** : une personne désignée par écrit par le *participant* qui, à la suite du décès de ce dernier, acquiert le droit à des prestations ou remboursements en vertu du *régime RRPC*. S'il n'y a pas de *bénéficiaire* désigné, il s'agit de la succession.
- 1.5 Caisse de retraite** : l'actif constitué afin de pourvoir au paiement des prestations et remboursements prévus par le *régime RRPC*.
- 1.6 Comité** : l'ensemble de personnes responsables de l'administration du *régime RRPC* établi conformément à l'article 18.2 et à la *Loi*.
- 1.7 Conjoint** : la personne qui au jour où débute les versements de la rente du *participant*, ou, si le décès survient avant le début des versements de la rente, au jour qui précède le décès du *participant* :
- a) est liée par un mariage ou une union civile au *participant*;
 - b) vit maritalement avec le *participant* non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - i. un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ii. ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii. l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint permet de qualifier une personne comme *conjoint*.

- 1.8 Convention collective** : la convention collective de travail intervenue entre un *employeur* et une *association accréditée* ou, sauf pour l'application de l'article 1.15, toute autre entente intervenue entre un *employeur* et une autre catégorie de travailleurs et approuvée par le promoteur du régime.
- 1.9 Cotisation d'équilibre technique** : pour une *année financière* donnée, la somme déterminée par l'*actuaire* et suffisante pour permettre de financer un déficit actuariel constaté dans la dernière évaluation actuarielle complète du *régime RRPC* selon l'approche de capitalisation en utilisant la période d'amortissement maximale permise par la *Loi*.
- 1.10 Cotisation d'exercice** : pour une *année financière* donnée, la somme déterminée par l'*actuaire* et suffisante pour permettre l'acquittement des crédits de rente prévus à l'article 8.2 au titre des *services crédités* aux *participants actifs* au cours de cette année et pour la constitution du niveau visé de la provision de stabilisation relative à ces engagements.
- 1.11 Cotisation patronale** : la somme versée par un *employeur* servant au financement du *régime RRPC* comme prévu à une *entente de participation*.
- 1.12 Cotisation salariale** : la somme prélevée sur le *salaire admissible* du *participant actif* pour le financement du *régime RRPC* constituée des cotisations prévues à une *entente de participation* et décrites à l'article 6.1.
- 1.13 Degré de solvabilité** : le ratio de l'actif du *régime RRPC* sur le passif déterminé selon l'approche de solvabilité en conformité avec la *Loi*.
- 1.14 Employé** : toute personne engagée par un *employeur* et visée par une *entente de participation*.
- 1.15 Employeur** : un employeur qui a accepté au titre d'une *convention collective* intervenue avec une *association accréditée* de verser des *cotisations patronales* à la *caisse de retraite*, dont la participation au *régime RRPC* a été acceptée par le *promoteur du régime* et dont le nom apparaît à l'annexe I.
- 1.16 Entente de participation** : l'entente signée par le *comité* et le *groupe* qui résume les paramètres d'une *convention collective* traitant du *régime RRPC* dont un résumé se retrouve à l'annexe IV.

- 1.17 Entente de rachat** : l'entente signée par le *comité* et le *groupe* qui décrit les modalités des rachats de service passé qui s'appliqueront audit *groupe*.
- 1.18 Équivalence actuarielle** : l'établissement du montant d'une rente dont la *valeur actuarielle* est identique à celle d'une autre rente dont le montant, les caractéristiques et la date de début des versements peuvent différer.
- 1.19 Groupe** : l'ensemble des *employés* visés par une même *convention collective*.
- 1.20 Indice des salaires industriels hebdomadaires** : pour un mois donné, les traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, ou toute autre mesure de gains prescrite en remplacement de ces données.
- 1.21 Intérêts crédités** : l'intérêt, calculé selon la section 6, qui est crédité sur les *cotisations salariales*.
- 1.22 Loi** : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1 et les règlements qui en découlent.
- 1.23 Loi de l'impôt** : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, y compris tous les règlements et les règles administratives y afférents applicables aux régimes de retraite agréés.
- 1.24 Maximum des gains admissibles** : le montant établi annuellement par Retraite Québec selon l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9.
- 1.25 Participant** : un *employé* qui a adhéré au *régime RRPC* ou un ancien *employé* qui a droit à des prestations en vertu du *régime RRPC* ou le *conjoint* ou le *bénéficiaire d'un participant* décédé ayant le droit de recevoir une prestation en vertu du *régime RRPC*.
- 1.26 Participant actif** : un *participant* pour lequel des prestations se constituent en vertu du *régime RRPC*. Un *participant* est réputé actif jusqu'à la date prévue à l'article 4.4.
- 1.27 Participant inactif** : un *participant* qui n'est pas un *participant actif*.
- 1.28 Plafond des prestations déterminées** : pour une année civile donnée, un neuvième (1/9) de la limite applicable aux régimes de retraite à cotisations déterminées de cette année, tel que défini à l'article 147.1 (1) de la *Loi de l'impôt*.
- 1.29 Promoteur du régime** : La Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN) et la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN).

- 1.30 Régime RRPC** : le Régime de retraite à prestations cibles FIM-FNCC (CSN), entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, tel que décrit dans le présent texte, y compris les modifications subséquentes qui pourraient y être apportées.
- 1.31 Rendement net de la caisse** : le taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de la *caisse de retraite* pour une *année financière* donnée, déduction faite de tous les frais. Le *rendement net de la caisse* pour une année précédant la date de mise en vigueur du *régime RRPC* est réputé égal au taux d'escompte avant toute marge pour écarts défavorables utilisé dans l'évaluation actuarielle initiale du *régime RRPC*.
- 1.32 Retraité** : un *participant inactif* qui a atteint sa date de retraite effective.
- 1.33 Rétribution indexée moyenne la plus élevée** : moyenne de la rétribution indexée du *participant* pour les trois (3) périodes de douze (12) mois non chevauchantes de rétribution indexée les plus élevées, tel que déterminé à l'article 8504 (2) des règlements de la *Loi de l'impôt*.
- 1.34 Salaire admissible** : la rémunération versée par un *employeur* et admissible à une cotisation au *régime RRPC*, telle que déterminée dans une *entente de participation* ou les gains reconnus en vertu de la section 5. Pour chacun des *groupes*, le *salaire admissible* est défini à l'annexe IV.
- 1.35 Salaire industriel moyen** : pour une année civile donnée, la moyenne des *indices des salaires industriels hebdomadaires* pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin de l'année précédente à ladite année.
- 1.36 Service crédité** : pour un *participant*, le nombre d'années et fraction d'années pour lequel une cotisation a été versée par son *employeur*.
- 1.37 Valeur actuarielle** : la valeur actualisée, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, déterminée selon des hypothèses et méthodes légalement acceptables et établies par le *comité* à la suite d'une recommandation de l'*actuaire*. Les hypothèses et méthodes peuvent varier selon le contexte.

Section 2 : Application

- 2.1** Le régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent texte est désigné sous le nom de « Régime de retraite à prestations cibles FIM-FNCC (CSN) ».
- 2.2** Le régime *RRPC* entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et vise à pourvoir une rente pendant la retraite des *employés* satisfaisant aux conditions d'admissibilité pour le service auprès de leur *employeur* effectué à compter de leur date d'adhésion au régime.
- 2.3** Le régime *RRPC* est un régime de retraite à prestations cibles dont les principales dispositions particulières sont prescrites au chapitre X.3 de la *Loi*. Les prestations prévues au régime *RRPC* ne doivent pas être considérées comme une garantie, mais plutôt comme une cible.
- 2.4** Le régime *RRPC* est institué par le *promoteur du régime*.
- 2.5** Le régime *RRPC* est un régime lié, au sens de la section VIII du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la *Loi*, aux régimes apparaissant à l'annexe V.

La prestation à laquelle un *participant* au régime *RRPC* a droit, à la date où sa *période de participation continue* prend fin est établie, en conséquence, en tenant compte des règles suivantes :

- a) sont prises en considération, pour déterminer le droit du *participant* aux prestations et aux avantages accessoires prévus par le régime *RRPC*, les années de services reconnus aux fins d'admissibilité ou la période de participation active auprès d'un *employeur* établies aux termes d'un régime de retraite lié visé au premier alinéa auquel le *participant* a adhéré au cours de sa *période de participation continue*;
 - b) le *participant* bénéficie, en outre, des modifications du régime *RRPC* qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa *période de participation continue*, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux *participants actifs* appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates;
 - c) la prestation à laquelle le *participant* a droit à la date où sa *période de participation continue* prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération et du *maximum des gains admissibles* jusqu'à cette date.
- 2.6** Le régime *RRPC* a été conçu pour être enregistré comme un régime de retraite selon la *Loi* et la *Loi de l'impôt*. Il doit être constitué et administré conformément aux exigences pour l'agrément de tels régimes selon ces lois. Si le régime *RRPC* dérogeait

à de telles exigences, le *promoteur du régime* se réserve le droit d'y mettre fin ou d'y apporter les modifications nécessaires pour le rendre conforme, à son entière discrétion.

Section 3 : Admissibilité

- 3.1 Minimum de la Loi** — Un *employé* est admissible au *régime RRPC*, le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir reçu d'un *employeur* une rémunération égale à 35 % du *maximum des gains admissibles*; ou
 - b) avoir complété 700 heures de travail au service d'un *employeur*.
- 3.2 Préséance de l'entente de participation** — Nonobstant l'article 3.1, une *entente de participation* peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie à cet article. Les critères d'admissibilité particuliers à chaque *groupe* sont listés à l'annexe IV, le cas échéant.

Section 4 : Adhésion et participation

- 4.1 Adhésion obligatoire** — L'adhésion au *régime RRPC* est obligatoire pour tous les *employés* dès le premier jour où les conditions d'admissibilité sont respectées.
- 4.2 Début de la participation** — L'*employé* commence à participer au *régime RRPC* dès sa date d'adhésion. Il devient à compter de cette date un *participant actif*.
- 4.3 Formulaire d'adhésion** — L'*employé* qui adhère au *régime RRPC* doit remplir le formulaire prescrit à cette fin par le *comité*.
- 4.4 Cessation de la participation active** — Dès qu'un *employé* commence à participer au *régime RRPC*, il est réputé un *participant actif* jusqu'à la première des dates suivantes :
- a) la date à laquelle sa période de travail continu se termine;
 - b) vingt-quatre (24) mois après le début d'une période de mise à pied avec droit de rappel;
 - c) la date à laquelle il décède;
 - d) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite pour participer à un régime de retraite selon l'alinéa e) de l'article 8502 du règlement de la *Loi de l'impôt*, cet âge limite étant soixante-et-onze (71) ans au moment de la mise en vigueur du régime;
 - e) la date à laquelle il cesse d'être un *employé* visé par le *régime RRPC*, sans mettre fin à sa période de travail continu, à la suite, notamment, d'un changement de statut d'emploi auprès de son *employeur*, d'une décision de son *groupe* de ne plus participer au régime ou d'une cessation d'admissibilité résultant de l'application de l'article 19.8;
 - f) la date de prise d'effet du retrait de son *employeur*;
 - g) la date à laquelle le *régime RRPC* se termine.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, la période de travail continu est celle durant laquelle l'*employé* exécute un travail pour son *employeur*, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles il continue d'accumuler des droits. La mise à pied avec droit de rappel ne peut être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs.

Section 5 : Participation durant certaines absences

5.1 Absences légalement prévues — L'accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si le *participant* assume le paiement de la *cotisation salariale*, dans lequel cas, son *employeur* doit verser la *cotisation patronale* :

- a) les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;
- b) les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévus à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée;
- c) les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée;
- d) toute autre absence prévue par une loi pour laquelle l'*employeur* est tenu de verser la *cotisation patronale* si le *participant* assume le paiement de la *cotisation salariale*, pour la période y étant visée.

5.2 Salaire admissible durant une absence — Pour l'application des articles 6.1, 6.2 et 8.2, le *salaire admissible* durant l'absence temporaire est le salaire applicable n'eût été l'absence. Une *entente de participation* peut prévoir une autre base de calcul pour le *salaire admissible* pour l'application des articles 6.1, 6.2 et 8.2. Le cas échéant, la définition du *salaire admissible* durant une absence apparaît à l'annexe IV.

5.3 Préséance de l'entente de participation — Une *entente de participation* peut prévoir des clauses plus généreuses que celles prévues à l'article 5.1 en ce qui a trait aux éléments suivants :

- a) Il peut être prévu qu'un *employeur* assume le versement de la *cotisation salariale* et de la *cotisation patronale* durant l'absence d'un *participant*.
- b) Il peut être prévu d'autres types d'absence pour lesquelles l'accumulation de rente continue si la *cotisation salariale* et la *cotisation patronale* sont versées.
- c) Il peut être prévue que le *participant* assume le versement de la *cotisation salariale* et de la *cotisation patronale* durant une absence autre que celles prévues à l'article 5.1.

Ces autres clauses particulières à chaque *groupe* sont listées à l'annexe IV, le cas échéant.

5.4 Administration des absences - L'administration de la participation durant certaines absences est à la charge de l'*employeur*. Ce dernier a la responsabilité, notamment, de contacter le *participant* et percevoir et verser les cotisations dues à la *caisse de*

retraite lors d'une absence.

- 5.5 Maximum fiscal** — Les périodes d'absence ou de salaire réduit, autres que les périodes pendant lesquelles le *participant* souffre d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir ses fonctions auprès de son *employeur*, sont assujetties à un nombre maximal d'années pendant lesquelles les crédits de rente ainsi que le *service crédité* continuent de s'accumuler, à moins qu'un Facteur d'équivalence pour service passé (FESP) ne soit déclaré et attesté par l'Agence du revenu du Canada.

Le nombre maximal d'années est de cinq (5) années de rémunération équivalente à plein temps, plus un maximum de trois (3) autres années de rémunération équivalente à plein temps lorsque le *participant* a pris un ou plusieurs congés pour obligations familiales, selon la définition de la *Loi de l'impôt*, dont douze (12) mois pour chacune desdites périodes.

Section 6 : Cotisations salariales et patronales

6.1 Cotisation salariale — La *cotisation salariale* des *participants actifs* est exprimée en pourcentage du *salaire admissible* et est déterminée par l'*entente de participation*.

Le taux de *cotisations salariales* est, pour chaque *groupe* et chaque période, celui apparaissant à l'annexe II.

6.2 Cotisation patronale — La *cotisation patronale* est exprimée en pourcentage du *salaire admissible* et est déterminée par l'*entente de participation*.

Le taux de *cotisations patronales* est, pour chaque *groupe* et chaque période, celui apparaissant à l'annexe II.

6.3 Délai de versement — Les *cotisations salariales* sont perçues par l'*employeur* lors du paiement du salaire et sont versées à la *caisse de retraite* par ce dernier au plus tard le dernier du jour du mois qui suit celui de leur perception.

La *cotisation patronale* se rapportant au même *salaire admissible* utilisé pour déterminer la *cotisation salariale* est versée à la *caisse de retraite* dans le même délai que celui prévu pour ces *cotisations salariales*.

6.4 Cotisation salariale maximale — À moins que le *comité* n'ait obtenu une renonciation à l'application du maximum de la *cotisation salariale* en vertu de l'article 8503 (5) du règlement de la *Loi de l'impôt*, la *cotisation salariale* au cours d'une *année financière* ne doit pas excéder le moindre de :

- a) neuf pour cent (9 %) du *salaire admissible* de cette année, ou
- b) mille dollars (1 000 \$) plus soixante-dix pour cent (70 %) du total des crédits de pension du *participant* pendant cette année déterminés conformément à la *Loi de l'impôt*.

Le *comité* présentera à l'Agence du revenu du Canada une demande de renonciation à l'application de ce maximum, en vertu de l'article 8503 (5) du règlement de la *Loi de l'impôt* si les *cotisations salariales* excèdent ce maximum. Le *comité* devra alors démontrer au ministre qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme que les *cotisations salariales* versées par l'ensemble des *participants* ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

6.5 Cotisation volontaire — Aucune cotisation volontaire n'est permise au *régime RRPC*.

6.6 Remboursement des cotisations — Les *cotisations salariales* et les *cotisations patronales* peuvent être remboursées à la personne qui les a versées, si ce remboursement est nécessaire en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du

régime RRPC, sous réserve des conditions et autorisations préalables prévues par la *Loi* et la *Loi de l'impôt*.

- 6.7 Intérêt sur les cotisations salariales** – Les *cotisations salariales* s'accumulent minimalement avec intérêts à compter du premier jour du mois qui suit celui où elles doivent être versées à la *caisse de retraite* jusqu'à la date où une prestation du *régime RRPC* est établie.

Le taux d'intérêt applicable pour déterminer l'*intérêt crédité* pour une *année financière* donnée est égal au *rendement net de la caisse*. Toutefois, le taux d'intérêt applicable pour l'année pendant laquelle la prestation est établie est égal à la moyenne des taux de *rendement net de la caisse* pour les trois (3) dernières *années financières* précédant cette année.

Aux fins du calcul de l'*intérêt crédité*, les *cotisations salariales* sont réputées avoir été versées en une seule somme au milieu de la période du *service crédité* pour laquelle elles ont été versées.

- 6.8 Suffisance des cotisations** – L'*actuaire* mandaté par le *comité* pour produire une évaluation actuarielle du *régime RRPC* doit certifier que la somme des *cotisations patronales* et des *cotisations salariales* pour les trois (3) *années financières* suivant la date de cette évaluation est suffisante d'une part pour le financement des prestations cibles prévues au *régime RRPC* pour ces années et d'autre part pour le financement d'un déficit actuariel constaté, le cas échéant, dans cette évaluation actuarielle. Advenant que l'*actuaire* ne puisse pas fournir cette certification et constate une insuffisance des cotisations prévues, celle-ci doit être comblée par une mesure de redressement décrite à la section 14.

Section 7 : Dates de retraite

7.1 Date de la retraite normale — La date de la retraite normale est le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec l'atteinte de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

7.2 Date de la retraite sans réduction — La date de la retraite sans réduction est le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec l'atteinte de l'âge de la retraite sans réduction.

L'annexe II liste les âges de la retraite sans réduction pour chaque *groupe* et chaque période. Eu égard aux crédits de rente rachetée, l'âge de la retraite sans réduction dépend de la cible des prestations au moment du rachat du *participant* et est listé, pour chaque *groupe*, à l'annexe III. L'âge de la retraite sans réduction s'applique aux crédits de rente constitués pendant ladite période ou au moment d'un rachat de service passé, indépendamment des autres prestations du *participant*.

7.3 Date de la retraite anticipée — La date de la retraite anticipée est le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec l'atteinte de l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

7.4 Date de la retraite effective — La date de la retraite effective est la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois pour lequel le *participant* a demandé de recevoir son premier paiement de rente;
- b) la date de la retraite normale pour un *participant* inactif qui n'est pas un *retraité*;
- c) la date dont il est question au paragraphe d) du 1^{er} alinéa de l'article 4.4..

Section 8 : Cible des prestations

8.1 Cible des prestations — La cible des prestations correspond aux prestations décrites aux articles 8.2 à 8.5, 8.7 et 17.4, le cas échéant, en présumant qu'aucun redressement visé à l'article 14.2 n'est survenu. S'ajoutent également à la cible des prestations les engagements supplémentaires issus de l'affectation d'un excédent d'actif.

8.2 Crédit de rente — Pour chaque *participant actif*, un crédit de rente annuelle est constitué pour chaque *année financière*. Le montant de ce crédit est le produit du taux cible de la rente et du *salaires admissible*, tous deux (2) se rapportant à une même période. Une fois constitué, le crédit de rente est sujet aux redressements et rétablissements prévus aux sections 14 et 16 respectivement.

Le taux cible de la rente est limité à deux (2) décimales après la virgule et, pour chaque *groupe* et chaque période, celui apparaissant à l'annexe II.

8.3 Indexation des crédits de rente — Les crédits de rente de chaque *participant* décrits aux articles 8.2 et 17.4, le cas échéant, sont indexés le 31 décembre de chaque *année financière* jusqu'à la date de la retraite effective. Les crédits de rente sont également indexés à la date de la retraite effective et à la date de la cessation de la participation active si cette dernière ne survient pas un 31 décembre.

L'indexation est applicable aux crédits de rente constitués au cours des années antérieures à la date d'octroi de l'indexation et tenant compte des redressements et rétablissements prévus aux sections 14 et 16 respectivement.

Le pourcentage d'indexation correspond au *salaires industriel moyen* de l'année d'octroi de l'indexation sur le *salaires industriel moyen* de l'année précédente, ce pourcentage étant limité à un plafond annuel de deux pour cent (2,0 %). Lorsque l'indexation est octroyée pour un nombre de mois inférieur à douze (12), le pourcentage, après avoir été limité à son plafond annuel, est multiplié par le ratio du nombre de mois complets jusqu'à la date de l'octroi de l'indexation sur douze (12).

8.4 Retraite normale — Un *participant* qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente dont le montant annuel est égal à la somme des prestations constituées en vertu des articles 8.2, 8.3 et 17.4, le cas échéant, laquelle tient compte des redressements, rétablissements et affectations d'excédent d'actif prévus aux sections 14 et 16 respectivement.

8.5 Retraite anticipée — Un *participant* qui prend sa retraite à compter de la date de la retraite anticipée, mais avant la date de la retraite normale reçoit une rente dont le montant annuel est égal à la somme des prestations constituées en vertu des

articles 8.2, 8.3 et 17.4, le cas échéant, laquelle tient compte des redressements, rétablissements et affectations d'excédent d'actif prévus aux sections 14 et 16 respectivement.

Si la date de la retraite sans réduction est atteinte, la rente mentionnée au 1^{er} alinéa est payable sans réduction en raison de l'anticipation. Sinon, la rente est réduite par *équivalence actuarielle* entre la date de la retraite effective et la date de la retraite sans réduction.

8.6 Réduction du temps de travail — Lorsqu'une entente prévoyant la réduction du temps de travail est conclue entre un *participant actif* et son *employeur* et que le *participant* a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou plus, il a droit, sur demande, chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) soixante-dix pour cent (70 %) de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année concernée;
- b) quarante pour cent (40 %) du *maximum des gains admissibles* pour l'année concernée;
- c) le montant transférable déterminé selon la section 11 en supposant qu'il cesse d'être un *participant actif* et exerce le droit de transfert à la date où il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au *participant* est réduite pour tenir compte du versement de cette prestation. La *valeur actuarielle* de la réduction de la rente est égale au montant de cette prestation.

Le *participant actif* ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et la rente prévue au 2^e alinéa de l'article 8.7.

8.7 Retraite ajournée — Un *participant actif* qui est au service d'un *employeur* qui prend sa retraite après la date de la retraite normale reçoit une rente dont le montant correspond à la somme de :

- a) la somme des prestations constituées en vertu des articles 8.2, 8.3 et 17.4, le cas échéant, à la date de la retraite normale, laquelle tient compte des redressements, rétablissements et affectations d'excédent d'actif prévus aux sections 14 et 16 respectivement, revalorisée par *équivalence actuarielle* de sorte que l'augmentation du montant de rente soit de *valeur actuarielle* égale à la *valeur actuarielle* de la rente non versée durant la période d'ajournement;
- b) la somme des prestations constituées en vertu des articles 8.2 et 8.3 après la date de la retraite normale. La *valeur actuarielle* de cette rente doit être au moins égale à la somme des *cotisations salariales* versées durant la période, avec les *intérêts crédités* jusqu'à la date de retraite effective.

Un *participant actif* qui est au service d'un *employeur* après la date de la retraite normale peut demander au *comité* de recevoir, avant de prendre sa retraite, une partie ou la totalité de la rente établie selon le premier alinéa dans la mesure où le versement de cette rente est nécessaire pour compenser toute réduction permanente de la rémunération survenue après la date de la retraite normale. Lorsque le *participant* prend sa retraite, le solde de la rente devient payable et le montant est établi par *équivalence actuarielle* avec le solde de la rente qui aurait été payable à la date où la rente partielle a débuté.

Le *participant* peut, après entente avec son *employeur*, recevoir sa rente en partie ou en totalité sans condition liée à une réduction permanente de la rémunération.

Section 9 : Rente maximale

9.1 Rente maximale — La rente annuelle payable en vertu du *régime RRPC*, avant réduction de la rente à la suite d'une cession ou d'une saisie effectuée conformément à l'article 15.2, mais excluant toute portion de la rente résultant de la majoration actuarielle pour une retraite ajournée, ne doit pas excéder, au début des versements de la rente, le moindre du :

- a) *plafond des prestations déterminées* multiplié par le nombre d'années de *service crédité*, et
- b) produit de deux pour cent (2,0 %) et de la *rétribution indexée moyenne la plus élevée* multipliée par le nombre d'années de *service crédité*.

Si la date du début des versements de la rente est antérieure à la date à laquelle le *participant* a atteint l'âge de soixante (60) ans, la date à laquelle il a complété trente (30) années de *période de participation continue* ou la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de *période de participation continue* atteint quatre-vingts (80), selon la première éventualité, la rente viagère maximale est réduite d'un quart d'un pour cent (0,25 %) pour chaque mois compris entre la date de début des versements de la rente et la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le *participant* atteindra l'âge de soixante (60) ans;
- b) la date à laquelle le *participant* aura complété trente (30) années de *période de participation continue* comme si celui-ci continuait son emploi auprès de son *employeur* jusqu'à cette date;
- c) la date à laquelle la somme de l'âge du *participant* et de ses années de *période de participation continue* totalisera quatre-vingts (80) comme si celui-ci continuait son emploi auprès de son *employeur* jusqu'à cette date.

Section 10 : Modalité de paiement de la rente

10.1 Fréquence de versement — La rente prévue au *régime RRPC* est versée en douze (12) paiements mensuels égaux payables le premier jour ouvrable de chaque mois, le premier paiement étant le premier jour ouvrable du mois coïncidant avec la date de la retraite effective.

10.2 Mode normal de la rente — Le mode normal de la rente prévue au *régime RRPC* prévoit le versement de paiements au *retraité* sa vie durant avec la garantie que, si le *retraité* décède avant d'avoir reçu soixante (60) paiements mensuels, le *bénéficiaire* continue de recevoir les paiements mensuels jusqu'au soixantième (60^e) versement ou, s'il en fait le choix, la *valeur actuarielle*, en un seul paiement, du solde des versements multipliée par le *degré de solvabilité* établi conformément à l'article 13.2.

10.3 Mode automatique — Un *participant* ayant un *conjoint* à la date de la retraite effective, à moins que ce dernier ait renoncé aux droits que lui accorde le présent article ou que le *participant* ait opté pour une forme optionnelle de la rente prévue aux articles 10.5 ou 10.6 accordant au *conjoint* une rente dont le pourcentage de réversibilité est supérieur à soixante pour cent (60 %), reçoit une rente dont le montant est rajusté en présumant qu'il a opté pour une rente payable sa vie durant et dont soixante pour cent (60 %) du montant que le *participant* aurait reçu, n'eût été son décès, est versé à son *conjoint* survivant, sa vie durant, à compter du premier jour du mois qui suit le décès du *participant*. Le montant rajusté de la rente a la même *valeur actuarielle* que la rente payable selon le mode normal.

La renonciation du *conjoint* aux droits que lui accorde le présent article, le cas échéant, s'effectue sur le formulaire prescrit par le *comité* et transmis à ce dernier avant le début des versements de la rente.

10.4 Forme optionnelle avec garantie de 120 versements — Un *participant* peut opter, avant le début des versements de la rente, pour une rente dont les versements sont garantis pendant une période de cent-vingt (120) paiements mensuels à compter du début des versements de celle-ci. Le montant de la rente est rajusté pour que la *valeur actuarielle* de celle-ci soit la même que celle de la rente selon le mode normal ou selon le mode automatique, selon le cas.

10.5 Forme optionnelle avec réversibilité de 100 % — Un *participant* ayant un *conjoint* à la date du début des versements de la rente peut opter, avant le début des versements de la rente, pour une rente dont cent pour cent (100 %) de la rente que le *participant* aurait reçue, n'eût été son décès, est versé à son *conjoint* survivant, sa vie durant, à compter du premier jour du mois qui suit le décès du *participant*. Le montant de la rente est rajusté pour que la *valeur actuarielle* de celle-ci soit la même que celle de la rente selon le mode normal ou selon le mode automatique, selon le cas.

10.6 Autres formes optionnelles — Un *participant* peut opter, avant le début des versements de la rente, pour une rente dont la forme est une combinaison des formes décrites aux articles 10.2 à 10.5.

Dans le cas où la rente comporte une réversibilité de 60 % au *conjoint* en plus d'une période garantie et que le décès du *participant* survient avant que celui-ci ait reçu soixante (60) ou cent-vingt (120) versements, selon l'option choisie, le *conjoint* reçoit la totalité de la rente qu'aurait reçue le *participant*, n'eût été son décès, jusqu'à l'expiration de la période garantie et reçoit par la suite une rente, sa vie durant, réduite selon le pourcentage de réversibilité choisi. Toutefois, le *participant* peut aviser le *comité* que l'écart entre 100 % et 60 % de la rente, jusqu'à l'échéance de la garantie, est versé à son ou ses *bénéficiaires*.

Peu importe le choix du *participant*, si le *conjoint* est décédé lors du décès du *participant*, 100 % de la rente est versée au *bénéficiaire* ou à la succession du *participant* jusqu'à l'échéance de la période de garantie.

10.7 Rente temporaire — Un *participant* qui prend une retraite anticipée peut remplacer, avant le début des versements de la rente, en totalité ou en partie sa rente par une rente temporaire dont il fixe le montant. Le montant annuel de la rente temporaire, pour une année donnée, ne peut excéder quarante pour cent (40 %) du *maximum des gains admissibles* de l'année du début des versements. La rente temporaire est payable jusqu'au premier jour du mois précédant l'atteinte de soixante-cinq (65) ans. La rente temporaire est payée selon la même forme que la rente viagère qu'elle remplace et a la même *valeur actuarielle* que cette dernière.

Un *participant* n'a droit au remplacement de la rente à laquelle il a acquis droit par la rente temporaire visée au 1er alinéa que s'il fournit au *comité* une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Section 11 : Prestations à la cessation de participation active autre que le décès

11.1 Rente différée — Si un *participant* cesse sa participation active avant la date de la retraite normale pour une cause autre que le décès, il a droit à une rente différée comportant les mêmes avantages que ceux pour une retraite normale prévue à l'article 8.4 et les mêmes avantages que ceux pour une retraite anticipée prévue à l'article 8.5 selon les crédits de rente constitués jusqu'à la date de la retraite effective.

11.2 Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée — Un *participant inactif* ayant droit à une rente différée selon l'article 11.1 et qui est devenu un *participant inactif* avant la date de la retraite anticipée peut choisir, en tout temps jusqu'au quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date de la retraite anticipée, de transférer la *valeur actuarielle* de sa rente différée dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime permis en vertu de la *Loi*. Toutefois, la détermination du montant transféré est sujette aux conditions d'acquiescement prévues à la section 13.

Le *comité* a soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande de transfert pour y donner suite. Le *régime RRPC* est libéré de l'ensemble de ses obligations envers le *participant* après avoir effectué le transfert conformément à son choix.

11.3 Remboursement — Un *participant inactif* dont la *valeur actuarielle* de la rente différée à la date à laquelle il est devenu un *participant inactif* est inférieure à vingt pour cent (20 %) du *maximum des gains admissibles* de l'année pendant laquelle il est devenu un *participant inactif* peut choisir, en tout temps, le remboursement en un paiement forfaitaire de la *valeur actuarielle* de sa rente différée. Le *comité* peut effectuer ce remboursement sans que le *participant* l'ait demandé si :

- a) le remboursement a lieu avant le début des versements de la rente,
- b) les avis au *participant* et les délais prescrits prévus à la *Loi* sont respectés et
- c) le montant du remboursement est égal ou supérieur à la *valeur actuarielle* de la rente différée qui serait constituée si aucun redressement prévu à l'article 14.2 n'avait été effectué.

Un *participant inactif* dont la période de travail continu telle que définie au 2^e alinéa de l'article 4.4 a pris fin peut choisir, en tout temps, le remboursement en un paiement forfaitaire de la *valeur actuarielle* de sa rente s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, la détermination du montant remboursé est sujette aux conditions d'acquiescement prévues à la section 13.

Le *comité* a soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande de remboursement pour y donner suite. Le *régime RRPC* est libéré de l'ensemble de ses obligations envers le *participant* après avoir effectué le remboursement.

11.4 Paiement forfaitaire avant la retraite — Un *participant inactif* ayant le droit à une rente différée selon l'article 11.1 peut demander, s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, mais n'a pas dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans, de faire convertir, en tout ou en partie, mais avant le début des versements de la rente, sa rente en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est, de a) sur b) :

- a) quarante pour cent (40 %) du *maximum des gains admissibles* de l'année au cours de laquelle la demande est présentée;
- b) le total des revenus provenant de rentes temporaires, de prestations variables et des paiements variables temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi ou d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime. Le *participant* doit attester tels revenus sur le formulaire prescrit par la *Loi*. De plus, il doit attester sur ce même formulaire qu'il n'est parti à aucun contrat établissant un fonds de revenu viager, à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé, ni à aucun régime d'épargne retraite immobilisé, lorsque la demande est faite.

Le *participant* ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année.

Le paiement annuel est limité au montant transférable déterminé selon la section 13.

La rente éventuellement payable au *participant inactif* est réduite, après l'application du présent article, d'un montant dont la *valeur actuarielle* est égale à la valeur de la portion de la rente réduite sans tenir compte des conditions d'acquiescement prévues à la section 13.

Section 12 : Prestations au décès

- 12.1 Décès d'un participant actif** — Au décès d'un *participant actif*, son *conjoint* ou, à défaut, son *bénéficiaire*, reçoit un montant forfaitaire payable en un seul versement égal au montant déterminé selon l'article 13.2 comme si le *participant* avait cessé la participation active pour une raison autre que le décès.
- 12.2 Décès d'un participant inactif autre qu'un retraité** — Au décès d'un *participant inactif* autre qu'un *retraité*, son *conjoint* ou, à défaut, son *bénéficiaire*, reçoit un montant forfaitaire payable en un seul versement égal au montant déterminé selon l'article 13.2.
- 12.3 Renonciation du conjoint** — Le *conjoint* peut renoncer aux droits prévus aux articles 12.1 et 12.2 avant le versement du montant forfaitaire ou révoquer cette renonciation avant la date du décès du *participant* en remplissant le formulaire prescrit par le *comité* et en le transmettant à ce dernier dans les délais prescrits. Le *bénéficiaire* reçoit la prestation au décès si le *conjoint* renonce à son droit.
- 12.4 Extinction du droit d'un conjoint** — Le droit d'un *conjoint* aux prestations prévues aux sections 10 et 12 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de *conjoint*s de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le *participant* a avisé le *comité* de verser la prestation à ce *conjoint* malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.
- 12.5 Décès d'un retraité** — Au décès d'un *retraité*, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu des dispositions de la section 10 applicables en raison du choix du mode de rente effectué par le *participant* au début des versements de la rente.
- 12.6 Transfert de la prestation payable au conjoint** — Le *conjoint* ayant le droit à un montant forfaitaire en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 peut demander le transfert de ce montant dans un régime enregistré d'épargne retraite ou tout autre régime permis par la *Loi* et la *Loi de l'impôt*.
- 12.7 Obligations du régime RRPC :** — Le paiement forfaitaire ou le transfert au *conjoint* ou, à défaut de *conjoint* ou lorsque celui-ci a renoncé à ce droit, le paiement forfaitaire au *bénéficiaire* libère le régime RRPC de l'ensemble des obligations qu'il avait en lien avec le *participant*.

Section 13 : Acquittement des droits

13.1 Valeur actuarielle de la rente différée — La *valeur actuarielle* de la rente différée à laquelle un *participant inactif* a droit est déterminée à la date à laquelle il est devenu un *participant inactif* si le *participant* demande le remboursement ou le transfert de ses droits dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception du relevé de cessation de participation active prévu à la *Loi* et à la date de la demande d'acquittement dans les autres cas.

La *valeur actuarielle* de la rente différée à laquelle le *conjoint* ou le *bénéficiaire* a droit lors du décès d'un *participant actif* ou d'un *participant inactif* autre qu'un *retraité* est déterminée à la date du décès du *participant*.

13.2 Montant du remboursement ou du transfert — Sauf en cas de terminaison du *régime RRPC*, le montant du remboursement ou du transfert est égal à la *valeur actuarielle* de la prestation multipliée par le *degré de solvabilité* du *régime RRPC*.

Le *degré de solvabilité* utilisé est celui déterminé à la plus récente des dates suivantes :

- a) la date de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle le montant du remboursement ou du transfert est calculé;
- b) la date de la fin de la dernière *année financière* si l'avis de la situation financière sur base de solvabilité a été transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle le montant du remboursement ou du transfert est calculé;
- c) à compter de la fin de la première *année financière*, la date de calcul du *degré de solvabilité* déterminé trimestriellement à la demande du *comité* si la production de ce calcul a été réalisée avant la date à laquelle le montant du remboursement ou du transfert est calculé;
- d) La date de transmission d'un rapport visant le retrait d'un employeur.

13.3 Valeur minimale du montant du remboursement ou du transfert — Le montant du remboursement ou du transfert établi à l'article 13.2 ne peut être inférieur à la somme des *cotisations salariales* et des *intérêts crédités* sur celles-ci jusqu'à la date du remboursement ou du transfert.

Section 14 : Mesures de redressement lors d'une insuffisance des cotisations

14.1 Priorité des cotisations pour le financement des prestations relatives au service futur — Les *cotisations salariales* et les *cotisations patronales* sont prioritairement utilisées pour le financement des prestations relatives aux *années financières* après la date de la dernière évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec. Si une évaluation actuarielle montre que la somme des *cotisations salariales* et des *cotisations patronales* est inférieure à la *cotisation d'exercice* requise pour le financement des prestations cibles relatives aux trois (3) *années financières* suivant la date de cette évaluation actuarielle, l'insuffisance des cotisations doit être comblée par une mesure de redressement qui consiste à opérer une réduction des prestations cibles relatives aux *années financières* suivant la date de cette évaluation actuarielle. La réduction de la cible des prestations prend effet le 1^{er} mois qui suit la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance. Toutefois, la réduction des prestations cibles n'a aucun effet sur les prestations déjà acquittées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport de cette évaluation actuarielle.

La réduction des prestations portera uniquement sur les taux cibles de la rente lesquels doivent tous être réduits dans une même proportion. Ces taux sont établis de façon à éliminer l'insuffisance des cotisations.

La réduction des prestations cibles prévue au présent article constitue une modification au *régime RRPC et porte* sur les taux cibles qui apparaissent à l'annexe II.

14.2 Insuffisance des cotisations pour le financement des prestations relatives au service passé — Si, après les mesures de redressement prévues à l'article 14.1, le cas échéant, une évaluation actuarielle montre que la somme des *cotisations salariales* et des *cotisations patronales* pour les trois (3) *années financières* suivant la date de cette évaluation actuarielle réduite de la *cotisation d'exercice* requise pour le financement des prestations cibles relatives à ces années, est inférieure aux *cotisations d'équilibre technique* requises pour le financement d'un déficit établi par cette évaluation actuarielle, le cas échéant, l'insuffisance des cotisations doit-être comblée par une mesure de redressement qui consiste à opérer une réduction des prestations relatives aux *années financières* jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle. La mesure de redressement prend effet un an après la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations. La réduction des prestations n'a aucun effet sur les prestations déjà acquittées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport de cette évaluation actuarielle ni sur les rentes versées au cours des 12 mois suivant la date de l'évaluation actuarielle.

La réduction des prestations portera uniquement sur les crédits de rente lesquels doivent tous être réduits dans une même proportion par rapport aux prestations cibles de chacune des *années financières*. La réduction des prestations sera applicable à tous les *participants* et sera établie de façon à éliminer le déficit actuariel établi dans l'évaluation actuarielle en question.

Une réduction des prestations prévue au présent article ne constitue pas une modification au *régime RRPC*. Toutefois, le *comité* devra en faire le suivi.

14.3 Pouvoir du comité — Les mesures de redressement prévues à la présente section ne confèrent aucune discrétion au *comité* quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe formé des *participants actifs* et celui formé des *participants inactifs* et des *retraités*.

Section 15 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations

15.1 Incessibilité et insaisissabilité — Les droits de toute personne en vertu du *régime RRPC*, y compris toute *cotisation salariale* ou *cotisation patronale* versée à la *caisse de retraite, intérêts crédités*, et toute prestation versée ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Aux fins d'application du présent article :

- a) n'est pas considérée comme une cession, celle :
 - i. des droits découlant du mariage ou d'une situation assimilable et qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre une personne et son *conjoint* ou ancien *conjoint*;
 - ii. qui est effectuée par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession;
- b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du *régime RRPC* ou dans le contexte d'une mesure de redressement prévue à la section 14.

15.2 Situations particulières de cession et de saisie — Nonobstant l'article 15.1, les situations suivantes peuvent engendrer pour un *participant* une cession ou une saisie de ses droits dans le *régime RRPC* :

- a) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage, ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, la *valeur actuarielle* des droits du *participant* au *régime RRPC* est, sur demande écrite au *comité*, partagée avec son *conjoint* comme prévu au Code civil du Québec ou au jugement ou dans une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile. La *valeur actuarielle* est établie conformément à la *Loi*;
- b) à la suite d'un jugement ou d'une déclaration notariée attribuant au titre de prestation compensatoire une part de la *valeur actuarielle* des droits du *participant* au *régime RRPC* est, sur demande écrite au *comité*, cédée au *conjoint* comme prévu au jugement ou à la déclaration notariée. La *valeur actuarielle* est établie conformément à la *Loi*;
- c) dans les douze (12) mois suivant la date de la cessation de la vie maritale, le *participant* non marié peut convenir avec son *conjoint* de lui céder une part de la *valeur actuarielle* de la rente qu'il a acquise au *régime RRPC*. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au *conjoint* plus de cinquante pour cent (50 %) de cette valeur. La *valeur actuarielle* est établie conformément à la *Loi*;

- d) à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, les droits attribués doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues à la *Loi*.

La détermination du montant payé à la suite d'une cession ou une saisie est sujette aux conditions d'acquittement prévues à la section 13.

15.3 Rétablissement de la rente — Le *retraité* peut demander que sa rente soit rétablie si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte des droits accordés au *conjoint* en vertu de l'article 10.3, 10.5 ou 10.6; et
- b) les droits accordés au *conjoint* sont éteints après le début des versements de la rente en vertu de l'article 12.4.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au *participant* à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de *conjoint* à la date de sa retraite effective en tenant compte, le cas échéant, d'un partage effectué. Nonobstant ce qui précède, le fait de rétablir la rente du *participant* ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente qui lui est payable.

Le *comité* doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits du *participant* avec le *conjoint* sauf si le *comité* a reçu un avis du *participant* l'informant de maintenir les droits du *conjoint* conformément à l'article 12.4.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie prennent effet à compter de la date d'effet du jugement de la séparation de corps, du divorce ou de l'annulation du mariage, à la date de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale.

Section 16 : Excédent d'actif en cours d'existence et rétablissement des prestations

16.1 Excédent d'actif — Un excédent d'actif en cours d'existence du *régime RRPC* est constaté dans une évaluation actuarielle du régime et consiste à la portion de l'actif du *régime RRPC* qui excède la valeur des engagements relatifs aux *années financières* jusqu'à la date de cette évaluation actuarielle.

Un excédent d'actif ne peut être déterminé qu'après le rétablissement complet des prestations prévu à l'article 16.2.

L'actif du *régime RRPC* et la valeur des engagements aux fins de l'affectation d'un excédent d'actif et aux fins d'un rétablissement sont déterminés selon l'approche de capitalisation.

16.2 Rétablissement des prestations — Lors d'une évaluation actuarielle du *régime RRPC*, la portion de l'actif du *régime RRPC* qui excède le plus élevé entre cent-cinq pour cent (105 %) de la valeur des engagements relatifs aux *années financières* jusqu'à la date de cette évaluation actuarielle et la somme de la valeur des engagements et cinquante pour cent (50 %) du niveau visé de la provision de stabilisation, doit être affectée au rétablissement, jusqu'à concurrence de la cible des prestations applicable à chacune des *années financières*, des prestations qui ont été réduites en application d'une mesure de redressement prévue à l'article 14.2 suite à une évaluation actuarielle antérieure. Toutefois, le rétablissement n'a pas d'effet sur les prestations déjà acquittées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport de cette évaluation actuarielle. Pour tous les participants du régime qui n'ont pas été acquittés à la date de transmission de l'évaluation actuarielle, le rétablissement des prestations prend effet le 1^{er} du mois suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'excédent d'actif disponible pour le rétablissement.

Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet que l'actif du *régime RRPC* soit inférieur au plus élevé entre cent-cinq pour cent (105 %) de la valeur des engagements relatifs aux *années financières* jusqu'à la date de cette évaluation actuarielle et la somme de la valeur des engagements et cinquante pour cent (50 %) du niveau visé de la provision de stabilisation.

Si la portion de l'actif du *régime RRPC* affectée au rétablissement est insuffisante pour que la totalité des prestations réduites soit rétablie, les prestations réduites pour chacune des *années financières* sont rétablies dans la proportion que représente cette portion de l'actif sur la valeur totale des prestations réduites. Cette proportion des rentes rétablies est identique pour la rente de tous les *participants*.

Le rétablissement des prestations prévu au présent article ne constitue pas une modification au *régime RRPC*. Toutefois, le *comité* devra en faire le suivi.

Les conditions et modalités d'un rétablissement prévues au présent article ne confèrent aucune discrétion au *comité* quant à la décision de procéder ou non au rétablissement des prestations, au choix des prestations à rétablir et à la méthode de rétablissement de celles-ci.

16.3 Affectation d'un excédent d'actif – La portion de l'excédent d'actif affectée, au cours d'une *année financière*, à l'acquittement de la valeur d'engagements supplémentaires augmentée du niveau visé de la provision de stabilisation relative à ces engagements correspond au montant le moins élevé entre :

- a) vingt pour cent (20 %) du montant par lequel l'excédent d'actif excède le niveau visé de la provision de stabilisation; et
- b) le montant correspondant à la valeur des engagements supplémentaires prévus au présent article augmentée du niveau visé de la provision de stabilisation relative à ces engagements.

Sujet à la *Loi de l'impôt*, les engagements supplémentaires des *participants actifs* et des *participants inactifs* consistent en une hausse des prestations cibles telles que décrites à l'article 8.1 lesquelles doivent être augmentées d'un même pourcentage. L'affectation de l'excédent d'actif prend effet un an après la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'excédent disponible pour affectation. Les engagements supplémentaires n'ont pas d'effet sur les prestations déjà acquittées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport de cette évaluation actuarielle ni sur les rentes versées dans les 12 mois suivant la date de l'évaluation actuarielle.

Dans l'éventualité où la hausse des prestations de certains *participants* est limitée en raison de la *Loi de l'impôt*, une réserve d'indexation sera créée pour chacun de ces participants.

La réserve d'indexation correspond à la différence de A moins B où :

A : égale le passif de capitalisation du *participant* calculé en date de l'utilisation de l'excédent d'actif comme si la *Loi de l'impôt* ne s'appliquait pas; et

B : égale le passif de capitalisation du *participant* calculé en date de l'utilisation de l'excédent d'actif à la suite de l'application des maximums de la *Loi de l'impôt*.

La réserve de chaque *participant* concerné servira, jusqu'à son épuisement, pour indexer annuellement les prestations en service du *participant* selon le maximum permis en fonction de la *Loi de l'impôt*.

L'excédent d'actif affecté au bénéfice des *participants inactifs*, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits, ne peut être supérieur

à l'excédent d'actif affecté au bénéfice des *participants actifs*, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits.

Aucune portion de l'excédent d'actif ne peut être affectée à un *employeur* ni à l'ensemble d'eux, à moins que l'application des règles de la *Loi de l'impôt* l'oblige.

Les engagements supplémentaires dont la valeur est acquittée par une portion de l'excédent d'actif constituent une modification au *régime RRPC* et s'ajoutent à la cible des prestations pour le *service crédité* jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle ayant constaté ledit excédent d'actif.

Nonobstant tout ce qui précède, en aucun cas, un participant pourrait ne pas recevoir sa part entière de l'utilisation d'excédent d'actif en raison de l'application de maximums de la *Loi de l'impôt*.

Les conditions et modalités prévues au présent article ne confèrent aucune discrétion au *comité* quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe formé des *participants actifs* et celui formé des *participants inactifs*.

Section 17 : Rachat de service passé

17.1 Admissibilité — Un *participant actif* peut se prévaloir du rachat complet ou partiel de ses années de service passé sous réserve d'être visé par une *entente de rachat*. Le rachat de service passé s'effectue selon les modalités décrites à la présente section et celles de ladite entente.

17.2 Services pouvant faire l'objet d'un rachat — Les années de service éligibles au rachat sont décrites, pour chaque *groupe*, dans l'*entente de rachat*. Nonobstant ce qui précède, les années de service passé antérieures au 1^{er} janvier 1990 et celles créditées dans un régime à prestations déterminées au moment du rachat ne sont pas éligibles.

17.3 Date de demande du rachat — Un *participant actif* qui désire présenter une demande de rachat de service passé doit en faire la demande dans le délai spécifié dans l'*entente de rachat*.

17.4 Crédit de rente rachetée — La rente annuelle créditée pour le service racheté est calculée en fonction du *salaire admissible* annualisé du *participant* au moment du rachat et du taux de rachat de son *groupe* apparaissant à l'annexe III.

Lorsqu'applicable, elle est sujette aux dispositions des sections 7 à 16.

17.5 Cotisation de rachat — La cotisation de rachat est établie selon la formule suivante :

$$A \times (1 + B) \text{ où :}$$

« A » représente la valeur actuarielle de la rente déterminée selon les hypothèses et méthodes utilisées aux fins de la détermination de la *cotisation d'exercice* dans la dernière évaluation actuarielle de capitalisation transmise à Retraite Québec à la date du calcul;

« B » représente la provision de stabilisation dont il est question à l'article 128 de la *Loi* calculée dans la dernière évaluation actuarielle de capitalisation transmise à Retraite Québec à la date du calcul;

La date du calcul est celle spécifiée dans l'*entente de rachat*.

La cotisation de rachat s'accumule avec intérêt au taux utilisé aux fins de l'établissement de ladite cotisation de rachat entre la date du calcul et la date du versement de la cotisation.

17.6 Versement de la cotisation de rachat — La cotisation de rachat doit être acquittée par le transfert de sommes en provenance d'un ou plusieurs régimes de retraite régis par la *Loi* ou de tout autre régime dont il est question à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

17.7 Déclaration du FESP — La reconnaissance du service racheté est conditionnelle à la déclaration et à l’attestation par l’Agence du revenu du Canada du FESP découlant du rachat, le cas échéant.

Section 18 : Administration du régime RRPC

18.1 Administration du régime RRPC — Le *régime RRPC* est administré par le *comité* conformément à la *Loi* et au règlement intérieur adopté par ce dernier. Entre la date de mise en vigueur du *régime RRPC* et la date d'enregistrement de celui-ci auprès de Retraite Québec, le *régime RRPC* est administré par le *promoteur du régime* lequel détient tous les pouvoirs et assume toutes les obligations d'un comité de retraite conformément à la *Loi*.

18.2 Composition du comité — Le *comité* est composé d'au plus neuf (9) membres votants désignés comme suit :

- a) cinq (5) membres désignés par la Fédération de l'industrie manufacturière et la Fédération nationale des communications et de la culture;
- b) deux (2) membres, qui ne sont ni partie au *régime RRPC* ni des personnes à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la *Loi*, désignés par le *promoteur du régime*;
- c) un (1) membre élu par les *participants actifs* du *régime RRPC* lors de l'assemblée annuelle des *participants* ou, à défaut, un (1) membre, qui est un *participant* du *régime RRPC*, désigné par le *promoteur du régime*;
- d) un (1) membre élu par les *participants inactifs* du *régime RRPC* lors de l'assemblée annuelle ou, à défaut, un (1) membre, qui est un *participant* du *régime RRPC*, désigné par le *promoteur du régime*

De plus, le groupe formé des *participants actifs* et celui formé des *participants inactifs* peuvent, lors de l'assemblée annuelle des *participants*, désigner chacun un (1) membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article. Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du *comité* à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la *Loi* ne s'applique pas à son égard.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des *participants*, le groupe des *participants actifs* et celui des *participants inactifs* sont appelés respectivement à remplacer leur représentant au *comité* dont le mandat est échu, ainsi qu'à remplacer le membre précédemment désigné par le *promoteur du régime* en vertu des paragraphes c) et d) du premier alinéa, le cas échéant.

18.3 Durée du mandat — Les membres du *comité* entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur désignation et la durée du mandat est de trois (3) ans. Le mandat des membres désignés par la Fédération de l'industrie manufacturière et la Fédération nationale des communications et de la culture ou par le *promoteur du régime* est renouvelé automatiquement pour la même durée lorsqu'il est échu. Les membres élus lors de l'assemblée annuelle des *participants* dont le mandat est échu demeurent en fonction. Le membre désigné par le *promoteur du régime* en vertu

des paragraphes c) ou d) du premier alinéa de l'article 17.2 cesse son mandat lorsqu'un membre est élu lors de l'assemblée annuelle des *participants* en vertu du même paragraphe.

Nonobstant les alinéas précédents, un membre cesse automatiquement son mandat à titre de membre du *comité* à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) son décès;
- b) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant inhabile à remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le *comité* sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité; ce membre cessera ainsi son mandat à titre de membre du *comité* à compter de la date d'adoption d'une telle résolution;
- c) si la désignation est révoquée par l'autorité qui l'a faite;
- d) à la réception d'un avis de sa démission à titre de membre du *comité*.

18.4 Vacances des membres avec droit de vote — En cas de décès, d'incapacité mentale ou physique ou de démission d'un membre avec droit de vote autre qu'un membre avec droit de vote élu lors de l'assemblée annuelle des *participants*, l'autorité qui avait désigné ce membre désigne, dans un délai raisonnable, un nouveau membre le remplaçant.

18.5 Vacances des membres sans droit de vote — En cas de décès, d'incapacité mentale ou physique ou de démission d'un membre sans droit de vote, la vacance n'est pas remplacée avant qu'un nouveau membre sans droit de vote soit élu lors d'une assemblée annuelle des *participants*.

18.6 Rémunération — Les membres désignés par le *promoteur du régime* au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 17.2 peuvent recevoir une rémunération payable par la *caisse de retraite* en lien avec les fonctions exercées à titre de membre du *comité*. Les modalités d'une telle rémunération sont déterminées par le *comité*. Les autres membres du *comité* ne reçoivent aucune rémunération payable par la *caisse de retraite*.

18.7 Composition du comité exécutif — Le président, le vice-président et un autre membre désigné en vertu du paragraphe a) de l'article 18.2 forment le comité exécutif du *comité*. Le rôle et les responsabilités du comité exécutif sont établis dans le règlement intérieur du *comité*.

18.8 Quorum — Le quorum pour tenir une réunion du *comité* est de cinq (5) membres ayant droit de vote.

18.9 Vote — Chaque membre ayant droit de vote présent dispose d'un vote et toute décision du *comité* est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Nonobstant le premier alinéa, les décisions touchant les sujets suivants doivent également être approuvées par la majorité des membres désignés en vertu du paragraphe a) de l'article 18.2:

- a) le choix de l'*actuaire*;
- b) le choix de l'administrateur;
- c) le choix du conseiller en gestion d'actif;
- d) la structure de gestion de la *caisse de retraite* (mais pas le choix des gestionnaires ni des fonds de placement).

18.10 Fréquence des réunions du comité — Le *comité* tient au moins quatre (4) réunions par *année financière*, à l'exception de la première *année financière* pour laquelle le nombre de rencontres peut être inférieur à quatre (4).

18.11 Principales fonctions du comité - Sans restreindre les fonctions qui sont nécessaires à la bonne administration du *régime RRPC*, le *comité* doit particulièrement :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des *participants*;
- b) recevoir les *cotisations salariales*, les *cotisations patronales* et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans la *caisse de retraite*;
- c) gérer la *caisse de retraite*, c'est-à-dire voir à son investissement conformément à la politique de placement, payer les prestations et acquitter les frais;
- d) tenir les livres et dossiers du *régime RRPC* et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par un comptable habilité à le faire;
- e) faire évaluer par un *actuaire* les engagements du *régime RRPC* dans le respect de la *Loi* et de la *Loi de l'impôt*;
- f) dans les délais prévus par la *Loi*, convoquer par écrit chacun des *participants*, les *employeurs* et les *associations accréditées* à une assemblée annuelle des *participants* dont le contenu est fixé par le règlement intérieur et conforme à la *Loi*;
- g) transmettre à chaque *participant*, dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'*année financière* :
 - i. un relevé qui contient les renseignements déterminés par la *Loi*, notamment les prestations qu'il a accumulées durant la dernière *année*

financière et leur cumul depuis son adhésion au *régime RRPC* ainsi que la situation financière du *régime RRPC* et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au texte du régime;

- ii. le cas échéant, un avis l'informant de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée annuelle des *participants*;
 - h) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables; de plus, le *comité* peut exiger, de tout *participant*, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement;
 - i) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au *participant* ou à son *conjoint*, dans les soixante (60) jours suivant la demande écrite au *comité*, le relevé relatif à une cession de droits entre *conjoints*;
 - j) remettre, à la demande d'un *participant*, les renseignements relatifs à la participation au *régime RRPC*;
 - k) dans les soixante (60) jours de la date où il est informé qu'un *participant* a cessé d'être un *participant actif*, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par la *Loi* et établissant, en date de l'évènement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le texte du régime;
 - l) transmettre au *participant*, dans les trente (30) jours d'une demande écrite par celui-ci à cet effet, un relevé d'estimation des revenus de retraite prévus au *régime RRPC* et versés à compter de la date de la retraite effective précisée dans la demande pourvu que cette date ne soit pas postérieure de plus de six (6) mois après la date de la demande;
 - m) transmettre au *participant inactif*, dans les soixante (60) jours d'une demande écrite par celui-ci à cet effet, un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles et transmettre au *participant inactif*, dans les trente (30) jours d'une demande écrite par celui-ci à cet effet, les données qui ont servi à établir le relevé;
 - n) transmettre à tout *participant*, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son adhésion au *régime RRPC*, une description écrite des dispositions pertinentes du texte du *régime* avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la *Loi*;
 - o) informer les *participants* de toute modification au texte du *régime* que le *comité* a l'intention d'enregistrer auprès de Retraite Québec en fournissant à

chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné autant au bureau du *comité* que sur les lieux du travail;

- p) transmettre aux *participants*, dans les trente (30) jours de la date de la demande, tout document déterminé par la *Loi*; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de douze (12) mois;
- q) s'acquitter auprès de Retraite Québec des obligations imposées par la *Loi*;
- r) établir ou faire établir par un *actuaire* le *degré de solvabilité* du *régime RRPC* à la fin de chaque *année financière* ou plus fréquemment selon la périodicité prévue au présent texte;
- s) faire établir par un *actuaire* les modalités des mesures de redressement ou de rétablissement des prestations réduites;
- t) signer une *entente de participation* avec chacun des *groupes* lors de leur adhésion au *régime RRPC* et mettre à jour cette entente au besoin. Le *comité* doit s'assurer que le contenu de ces ententes est conforme au texte du régime.

18.12 Pouvoirs — Le *comité* peut aussi :

- a) sous réserve des restrictions ou interdictions que pourrait lui imposer tout document relatif à la gouvernance, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- b) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans la gouvernance du *régime RRPC*;
- c) interpréter le texte du régime ou établir les règles d'interprétation du texte du régime;
- d) établir, le cas échéant, les modalités des frais requis du *participant* par le *régime RRPC* pour obtenir un relevé prévu au paragraphe l) ou m) de l'article 18.8;
- e) établir, le cas échéant, les modalités des frais requis du *participant* ou de son *conjoint* par le *régime RRPC* pour la production d'un relevé de droits relatif à la cession de droits entre *conjoint*s et pour l'exécution des droits, dans le respect des tarifs prescrits par la *Loi*;
- f) établir, le cas échéant, les modalités des frais requis du *participant* ou *bénéficiaire* par le régime RRPC en regard notamment, mais pas uniquement, de tout rachat de service passé ou d'une terminaison du régime.

18.13 Frais d'administration — Sauf pour les frais directement facturés aux *participants* ou aux *conjoint*s en vertu des paragraphes d), e) ou f) de l'article 18.9, les frais

d'administration du *régime RRPC* incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation des membres du *comité*, les honoraires des prestataires de service et la rémunération des membres du *comité* désigné par le *promoteur du régime* en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 18.2 sont payés par la *caisse de retraite*, à moins que ceux-ci soient payés directement par une *association accréditée* ou un *employeur*.

Section 19 : Modification et terminaison du régime RRPC

- 19.1 Pouvoir de modifier ou terminer le régime RRPC** — Le *promoteur du régime* a le pouvoir de modifier les dispositions du *régime RRPC* décrites dans le présent texte, de procéder à l'ajout ou au retrait d'un *employeur* ou d'un *groupe* partie au régime RRPC et de terminer le *régime RRPC*.
- 19.2 Recommandation du comité** — Le *comité* peut recommander au *promoteur du régime* toute modification à apporter au *régime RRPC*, notamment celle découlant d'une mesure de redressement, d'une mesure du rétablissement des prestations réduites ou de l'affectation d'une partie d'un excédent d'actif.
- 19.3 Modification apportée par entente de participation** — Le *comité* a le pouvoir et l'obligation de modifier le *régime RRPC* pour toute modification apportée à une *entente de participation* concernant les informations présentées en annexe. Le texte du *régime RRPC* et les dispositions de toute *entente de participation* ont préséance sur les dispositions de toute *convention collective*. En outre, une modification apportée à une *convention collective*, sans que l'*entente de participation* ne soit mise à jour et signée par le *comité* ne constitue pas une modification du *régime RRPC*.
- 19.4 Adhésion d'un nouvel employeur ou d'un nouveau groupe** — L'adhésion d'un nouvel *employeur* ou d'un nouveau *groupe* est sujette à l'approbation du *promoteur du régime* et à la signature d'une *entente de participation*.
- Lors de l'adhésion d'un nouvel *employeur* ou d'un nouveau *groupe*, le *comité* doit prendre les mesures nécessaires pour faire modifier le *régime RRPC* par le *promoteur du régime* dans les délais prévus par la *Loi*.
- 19.5 Rôle de l'employeur** — Aucuns des *employeurs* ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le *régime RRPC* de façon unilatérale.
- 19.6 Avis de terminaison** — En cas de décision du *promoteur du régime* de terminer le *régime RRPC*, celui-ci doit transmettre un avis écrit de terminaison aux *participants* visés, à chaque *association accréditée* qui représente des *participants*, à chaque *employeur*, au *comité* et, le cas échéant, à l'assureur qui garantit des prestations. Cet avis indique la date de terminaison ainsi que les *participants* visés conformément à la *Loi*.
- 19.7 Modalités de terminaison** — Lors de la terminaison du *régime RRPC*, la *caisse de retraite* doit servir en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le *régime RRPC*, lesquelles tiennent compte des redressements, rétablissements et affectations d'excédent d'actif prévus aux sections 14 et 16 respectivement, pour

le *service crédité* jusqu'à la date de terminaison en conformité avec la *Loi* jusqu'à concurrence de l'actif disponible.

S'il subsiste un solde après l'acquittement, celui-ci doit être affecté au rétablissement, jusqu'à concurrence de la cible des prestations applicable à chacune des *années financières*, des prestations qui ont été réduites en application d'une mesure de redressement prévue à l'article 14.2 à la suite d'une évaluation actuarielle antérieure. Si ce solde est insuffisant pour rétablir la totalité des prestations réduites, le rétablissement s'effectue au prorata de la valeur des prestations réduites.

Si la *casse de retraite* est suffisante pour acquitter la totalité des prestations jusqu'au niveau de la cible prévue et qu'il subsiste un solde, celui-ci doit être réparti entre les *participants* au prorata de la valeur de leurs prestations établie dans l'évaluation actuarielle de terminaison.

19.8 Fin de participation d'un groupe – Un *groupe* peut mettre fin à sa participation au régime *RRPC*. Le *promoteur du régime* peut également réviser l'admissibilité de tout *groupe* de tout *employeur* lors d'un changement d'accréditation du *groupe* ou si, en raison de circonstances exceptionnelles, sa participation pourrait être considérée néfaste pour le régime. Lorsqu'un *groupe* met fin à sa participation ou lorsque le *promoteur du régime* juge qu'un *groupe* n'est plus admissible, les *participants* de ce *groupe* ne sont plus admissibles au régime *RRPC* et il doit y avoir cessation de la participation active.

19.9 Retrait d'un employeur – Un *employeur* doit être retiré du régime *RRPC* lorsqu'il ne compte plus de *participants actifs* à son service. Dans le cas d'un *employeur* dont tous les *employés* sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, le retrait de l'*employeur* n'est requis que s'il ne compte plus de *participants actifs* à son service depuis 12 mois.

La cessation d'admissibilité d'un *groupe* peut être assimilée à un retrait d'employeur dans les cas prévus par la *Loi*. Dans ce cas, le processus de retrait d'employeur prévu par la *Loi* s'applique pour ce *groupe*.

Dans ces éventualités, le *comité* doit prendre les mesures nécessaires pour faire modifier le régime *RRPC* par le *promoteur du régime* dans les délais prévus par la *Loi*.

La date d'entrée en vigueur de cette modification doit être au plus tard la fin de l'*année financière* au cours duquel le dernier *participant* a cessé d'être admissible au régime *RRPC*.

19.10 Droits des participants visés par un retrait d'employeur – Les droits des *participants* inactifs visés par un retrait d'employeur à qui une rente est servie à la date du retrait seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent leur

acquiescement par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le *comité*, d'une rente établie avec la valeur de leurs droits ajustée en fonction du *degré de solvabilité* du régime ou au moyen d'un transfert visé à l'article 11.2, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Les droits des autres *participants* visés par un retrait d'employeur seront maintenus dans le régime à moins qu'ils ne demandent leur acquiescement selon les articles 11.2 ou 11.3, lesquels s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Section 20 : Achat des rentes des retraités

20.1 Le comité peut procéder à l’acquittement final visant une partie ou la totalité des rentes des retraités par la mise en place d’un contrat avec un assureur détenant une licence pour émettre des contrats de rente viagère au Canada. Un tel acquittement doit respecter les conditions et modalités prévues à la politique d’achat de rente ainsi que les exigences de financement conformément à la Loi. À défaut d’une telle politique, cet acquittement n’est pas permis.

Annexe I : Liste des groupes et employeurs

<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Nom du groupe</i>	<i>Date de début de participation</i>	<i>Date de fin de participation (le cas échéant)</i>
Graphic Packaging International Canada, ULC – East Angus	Syndicat des travailleurs(euses) des pâtes et cartons d'East Angus Inc. (CSN)	Employés syndiqués de Graphic Packaging East Angus	2022-10-01	s.o.
Rolls Royce Canada Ltée	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Rolls Royce Canada-CSN	Employés syndiqués de Rolls Royce	2022-11-20	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante, coop de solidarité	Syndicat de la Rédaction du Soleil (CSN)	Employés syndiqués du Soleil (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante, coop de solidarité	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Coopérative de solidarité Le Droit – CSN	Employés syndiqués du Droit (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	Syndicat des publicitaires du Saguenay (CSN)	Employés syndiqués du Quotidien (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	Syndicat des employé.es de La Tribune – CSN	Employés syndiqués de La Tribune (CN2i)	2023-01-01	s.o.

<i>Nom de l'employeur</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Nom du groupe</i>	<i>Date de début de participation</i>	<i>Date de fin de participation (le cas échéant)</i>
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	Syndicat national des employés de La Voix de l'Est (CSN)	Employés syndiqués de La Voix de l'Est (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	Syndicat du service de la publicité du Nouvelliste (1982) Inc. (CSN)	Employés syndiqués du service de publicité du Nouvelliste (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	Syndicat de l'information du Nouvelliste (CSN)	Employés syndiqués de l'information du Nouvelliste (CN2i)	2023-01-01	s.o.
Coopérative nationale de l'information indépendante coop de solidarité	s.o.	Employés non syndiqués de CN2i	2023-01-01	s.o.

Annexe II : Cotisations, taux de rente et âge de retraite sans réduction

<i>Nom du groupe</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Cotisations salariales</i>	<i>Cotisations patronales</i>	<i>Taux cible de la rente</i>	<i>Âge de retraite sans réduction</i>
Employés syndiqués de Graphic Packaging East Angus	2022-10-01	6,00 %	8,05 %	1,80 %	64 ans
Employés syndiqués de Rolls Royce	2022-11-27	6,00 %	10,00 %	1,82 %	62 ans
Employés syndiqués du Soleil (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués du Droit (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués du Quotidien (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de La Tribune (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de La Voix de l'Est (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans

<i>Nom du groupe</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Cotisations salariales</i>	<i>Cotisations patronales</i>	<i>Taux cible de la rente</i>	<i>Âge de retraite sans réduction</i>
Employés syndiqués du service de publicité du Nouvelliste (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de l'information du Nouvelliste (CN2i)	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans
Employés non syndiqués de CN2i	2023-01-01	3,00 %	5,00 %	1,08 %	65 ans

Annexe III : Taux de rachat

<i>Nom du groupe</i>	<i>Taux cible de la rente rachetée</i>	<i>Âge de retraite sans réduction</i>
Employés syndiqués de Graphic Packaging East Angus	1,80 %	64 ans
Employés syndiqués de Rolls Royce Canada	1,82 %	62 ans
Employés syndiqués du Soleil (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués du Droit (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués du Quotidien (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de La Tribune (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de La Voix de l'Est (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués du service de publicité du Nouvelliste (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés syndiqués de l'information du Nouvelliste (CN2i)	1,08 %	65 ans
Employés non syndiqués de CN2i	1,08 %	65 ans

Annexe IV : Liste des variables

<i>Nom du groupe</i>	<i>No de l'article</i>	<i>Dispositions spécifiques applicables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Employés syndiqués de Graphic Packaging East Angus	1.34	Rémunération versée au membre incluant le salaire de base, la rémunération des heures supplémentaires et les primes.	2022-10-01
	3.2	Les employés sont admissibles au régime après 120 heures de travail. Tous les membres qui participaient au volet à cotisations déterminées de l'ancien régime sont admissibles au régime dès la 1 ^{er} octobre 2022.	
	5.2	Salaire calculé sur la base de la rémunération gagnée au cours des six (6) derniers mois travaillés à temps complet.	
	5.3	Au choix du membre et administrée par l'employeur, le membre peut cotiser sa cotisation salariale lors de ces congés. Si le membre cotise sa cotisation salariale, l'employeur doit verser sa cotisation patronale	

Employés syndiqués de Rolls Royce Canada	1.34	Rémunération versée au membre incluant le salaire de base, excluant la rémunération des heures supplémentaires, des commissions, des primes spéciales, des cadeaux, ou des avantages imposables.	2022-11-27
	3.2	Un membre, embauché à compter du 24 mars 2013, est admissible au régime dès sa période probatoire est terminé.	
	5.2	Salaire calculé sur la base du salaire de base gagné au cours des trois (3) derniers mois travaillés selon les heures normales du participant.	
	5.3		

Employés syndiqués du Soleil (CN2i) Employés syndiqués du Droit (CN2i) Employés syndiqués du Quotidien (CN2i) Employés syndiqués de La Tribune (CN2i) Employés syndiqués de La Voix de l'Est (CN2i)	1.34	La rémunération régulière versée à un employé, incluant les commissions ainsi que toute prime, à l'exception de l'allocation de documentation et de la prime des surnuméraires pour avantages sociaux, fixées par l'employeur ou établies par conventions collectives à l'égard des services rendus. Sont exclus de cette définition, les bonis, le temps supplémentaire, les gratifications, les avantages sociaux et les allocations de dépenses.	2023-01-01
Employés syndiqués du service de publicité du Nouvelliste (CN2i) Employés syndiqués de l'information du Nouvelliste (CN2i) Employés non syndiqués de CN2i	3.2	Tout employé est admissible à participer au régime à compter de la date à laquelle il a complété une période continue de service de trois mois en tant qu'employé permanent à raison d'au moins 26 heures par semaine. Pour fin de clarification, tous les membres qui participaient à l'ancien régime à cotisations déterminées sont admissibles au régime.	
	5.2	Lors d'un congé de maternité, de paternité ou parental, le salaire en vigueur au début d'un congé. Lors d'une invalidité, le salaire que le participant aurait reçu, n'eût été de son invalidité, incluant les augmentations statutaires aux politiques salariales	
	5.3	Au choix du membre et administrée par l'employeur, le membre peut cotiser lors d'une invalidité et lors de ces congés, si le membre cotise sa cotisation salariale, l'employeur doit verser sa cotisation patronale.	

Annexe V : Liste des régimes liés avec le régime RRPC
